

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>
SERVICE
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2024 PERM 03

**ARRETE DU MAIRE**  
**6. Police Municipale**

PM-2023

**INTERDICTION D'ACCES AU SITE DE SPORTICA**  
**PAR MESURE DE SECURITE**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.212-1, L.212-2, et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Article R.610-5 du Code Pénal, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant le sinistre par incendie survenu le lundi 25 décembre 2023 dans le Complexe Sportif de Sportica situé Boulevard de l'Europe à Petit Fort Philippe, détruisant le bâtiment dans sa totalité,

Considérant la nécessité de mise en place d'un périmètre de sécurité par les Services de la Ville de Gravelines autour du bâtiment sinistré,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'accès au périmètre de sécurité ainsi qu'à l'intérieur de la zone sinistrée du Complexe Sportif de Sportica est interdit à toute personne non habilitée.

**ARTICLE 2 :** Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 3 :** La présente mesure deviendra applicable lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les services municipaux. Les panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage complet qui délimiteront le périmètre de sécurité, seront mis en place par les Services de la Commune.

**ARTICLE 4 :** La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES, Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,  
M. le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,  
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,  
Mme la Directrice du Pôle Aménagement et Cadre de Vie  
Mme la Directrice de Sportica

Fait à Gravelines, le 12 JAN. 2024

Le Maire,



**Bertrand RINGOT**

Mis en ligne sur le site de la Ville le 12 JAN. 2024